



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté préfectoral n° 32-2025-08-12-00002

**déclenchant le niveau de gravité « Alerte renforcée » sur la rivière de l'Arros réalimentée
dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination du préfet du Gers - M. CASTANIER (Alain)

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Arros à Izotges ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Arros à Izotges a franchi la limite du seuil d'alerte renforcée fixé à 0,8 m³/s depuis le 08 août 2025, que les perspectives de réalimentation de l'Arros confrontées aux besoins de prélèvement dans un contexte météorologique particulièrement sec et chaud ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation débitmétrique,

Considérant que les lâchers de réalimentation de la retenue de l'Arrêt-Darré ont débuté à partir du début du mois de juin 2025 et qu'il est nécessaire de maintenir l'abaissement de la cote du plan d'eau en dessous de 28 cm par jour pour des raisons de sécurité de l'ouvrage, ce qui limite les débits maximum de réalimentation ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de l'Arrêt-Darré n'était plus que de 30,3 % au 10 août 2025 ;

Considérant que l'axe de l'Arros est utilisé pour des besoins prioritaires, dont la production d'eau potable ; que les tendances météorologiques saisonnières demeurent sèches sur toute la période automnale ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté se substitue aux dispositions relatives à la rivière Arros réalimentée dans l'arrêté préfectoral n° 32-2025-08-08-00002 à compter de son entrée en vigueur.

Il régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Adour, dans le département du Gers sur la zone d'alerte de la rivière Arros, et la place en alerte renforcée.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du périmètre élémentaire 222 du sous bassin de l'Adour concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière Arros, la nappe associée et ses affluents,
- tous les canaux de dérivation associés,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Article 3-1 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION RELATIVES A L'IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 et rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

Le niveau d'alerte renforcée est applicable à compter du 13 août 2025 à 8h00. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- Pour les prélèvements agricoles, sont mis en œuvre des tours d'eau imposant 2 jours d'interdiction tous les 4 jours à l'ensemble des irrigants du secteur.
- Les irrigants sont informés de leur secteur par le gestionnaire et les chambres d'agricultures 32 et 65. La liste des irrigants par secteurs est également transmise aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions.
- Le calendrier des tours d'eau est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Lors de la mise en alerte renforcée, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) liste(s) correspondant, le cas échéant, à ses différents points de prélèvements ainsi qu'au calendrier correspondant (annexe 2)

3-1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de pompage, mais aussi du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

3-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

3-1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

3-1-4 – Bilan des adaptations

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 3-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3-2-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 3-3) sauf si elles disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

3-2-2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 3-3).

Article 3-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, les plans d'eau construits en travers de cours d'eau, les eaux souterraines et les prélèvements non agricoles effectués à partir des réseaux collectifs d'irrigations.

Les prélèvements domestiques, répondant aux conditions de l'article R 214-5 du code de l'environnement sont également soumis aux présentes mesures ;

Le détail des restrictions est consultable en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du 13 août 2025 à 08h00 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 7 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans toutes les communes concernées (annexe 3) par les présentes mesures par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

Article 8 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 AOUT 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Annexe 1 – mesures de restrictions

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume. Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par des submersion cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction de 75 % de la pratique par submersion, soit la mise en place de tours d'eau avec interdiction 3 jours sur 4	Interdiction					X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

2 -Lavage et nettoyage

Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
--	---	---	---	---	---	---	---

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire et	X	X	X	X	X
3 -Loisirs									
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction	X				
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X			
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X		
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X		
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X		
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X		

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise			X	X	X		
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.			X	X	X		
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).

Annexe 2– Calendrier des tours d'eau Arros 2025

Du	Au	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
mercredi 13 août 2025 08:00	jeudi 14 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 14 août 2025 08:00	vendredi 15 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 15 août 2025 08:00	samedi 16 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 16 août 2025 08:00	dimanche 17 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 17 août 2025 08:00	lundi 18 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 18 août 2025 08:00	mardi 19 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 19 août 2025 08:00	mercredi 20 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 20 août 2025 08:00	jeudi 21 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 21 août 2025 08:00	vendredi 22 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 22 août 2025 08:00	samedi 23 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 23 août 2025 08:00	dimanche 24 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 24 août 2025 08:00	lundi 25 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 25 août 2025 08:00	mardi 26 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 26 août 2025 08:00	mercredi 27 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 27 août 2025 08:00	jeudi 28 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 28 août 2025 08:00	vendredi 29 août 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 29 août 2025 08:00	samedi 30 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 30 août 2025 08:00	dimanche 31 août 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 31 août 2025 08:00	lundi 01 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 01 septembre 2025 08:00	mardi 02 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 02 septembre 2025 08:00	mercredi 03 septembre 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 03 septembre 2025 08:00	jeudi 04 septembre 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 04 septembre 2025 08:00	vendredi 05 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 05 septembre 2025 08:00	samedi 06 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 06 septembre 2025 08:00	dimanche 07 septembre 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 07 septembre 2025 08:00	lundi 08 septembre 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 08 septembre 2025 08:00	mardi 09 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 09 septembre 2025 08:00	mercredi 10 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 10 septembre 2025 08:00	jeudi 11 septembre 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 11 septembre 2025 08:00	vendredi 12 septembre 2025 08:00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 12 septembre 2025 08:00	samedi 13 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 13 septembre 2025 08:00	dimanche 14 septembre 2025 08:00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

La détermination des jours d'autorisation et d'interdiction se poursuit jusqu'au 31 octobre selon les mêmes modalités.

Annexe 3 – Liste des communes de l'Arros réalimentée

ARMENTIEUX
BEAUMARCHES
BECCAS
BETPLAN
CAZAUX
VILLECOMTAL
HAGET
IZOTGES
JUILLAC
LADEVEZE RIVIERE
LASSERADE
MALABAT
MARCIA
MONTEGUT ARROS
PLAISANCE DU
GERS
SEMBOUES
ST AUNIX LENGROS
ST JUSTIN
TASQUE
TERMES D
ARMAGNAC
VILLECOMTAL SUR
ARROS